

Unité départementale de la Moselle

Strasbourg, le 22 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Partie nominative

SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS

89, rue principale
57910 HAMBACH

Affaire suivie par : CODINA Sébastien
Téléphone : 03 88 13 06 27
Courriel : sebastien.codina@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006206632 SC/AR
Objet : Inspection


L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/06/2022 de l'établissement SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS implanté 89, rue principale 57910 HAMBACH. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- CODINA Sébastien, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. Diague, directeur du super U de Hambach

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Sébastien CODINA	Le chef de l'Unité Départementale de Moselle : Maxime COURTY	Par délégation Le Chef de l'Unité Départementale de Moselle : Maxime COURTY 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/06/2022 de l'établissement SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS implanté 89, rue principale 57910 HAMBACH, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité départementale de la Moselle

Strasbourg, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS

89, rue principale
57910 HAMBACH

Références : 0006206632 SC/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS implanté 89, rue principale 57910 HAMBACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection faisant suite à la visite du 25 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U (ex-CEFAB S.A., ex-S.A.S GUNDERDIS) BODIADIS
- 89, rue principale 57910 HAMBACH
- Code AIOT dans GUN : 0006206632
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station service visitée distribue des hydrocarbures (essence, gazoil,...) et du gaz liquide (GPL).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été proposé au Préfet de la Moselle, relatif aux références réglementaires citées ci-après. Au vu des éléments apportés par l'exploitant durant le contradictoire, et suite à la présente inspection, il est proposé de ne pas signer cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25/04/2022, l'exploitant a déclaré, le 24/05/2022, le bénéfice des droits acquis de la rubrique ICPE 4734-1-c.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection, par courriel du 22 juin 2022, le rapport de contrôle périodique réalisé le 24 mai 2022 par la société MADIC.
Observations : Selon l'article R.512-57, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique, réalisé le 24/05/2022 par la société MADIC, indique que le point 4.2 "Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels" des moyens de secours contre l'incendie est conforme (présence de rapports faits par la société SICLI en mai 2022).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25/04/2022, L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 10/06/2022 une attestation réalisée le 09/06/2022 par la société MADIC, précisant que les pompes sont équipées d'un système de récupération de vapeur qui contrôle et coupe la distribution en cas de dysfonctionnement.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs, daté du 12/05/2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 25 avril 2022, il a été constaté visuellement l'installation d'extincteurs homologués 233 B dans des coffrets sur chaque îlot.
Observations : Des poubelles mobiles, situées devant les coffrets, gênent l'ouverture de ces derniers et donc l'accès aux extincteurs. Il conviendra de déplacer ces poubelles afin de laisser libre accès aux extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet